Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 044-214400772-20251208-2025_12_06-DE

CM 08.12.2025
SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2025

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19
Présents	17
Votants	18

L'an deux mille vingt-cinq,
Le huit décembre, à vingt heures,
Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 01 décembre 2025

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Ann BENOIST, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Yann DENIAUD, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD, Frédéric SIMONNEAU
EXCUSÉS : Amandine BOURÉ (pouvoir à Roseline VOISIN)
ABSENTS : Jessica DUFOUR
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Yves BOURÉ

2025-12-06 – APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE n° 1 du P.L.U. PLAN LOCAL D'URBANISME POUR CRÉATION D'UN STECAL EN ZONE A AU LIEUDIT « Le Bois Jean »

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juin 2020 et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 7 juin 2021.

La Commune a engagé une révision allégée n°1 du PLU afin de permettre la création d'un STECAL en zone Agricole, au niveau du lieu-dit « Le Bois Jean », destiné à l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics porté par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique (FDC44).

Cette révision n'a aucune incidence sur le PADD, et porte exclusivement sur la réduction d'une zone A conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-31 à L.153-35 et R.153-1 et suivants, ainsi que l'article L.103-2 relatif à la concertation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre approuvé le 22 juin 2020 et modifié le 7 juin 2021 par délibération du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2025 tirant le bilan de la concertation, rendu favorable, et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas, conformément à l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, et la décision de l'AE concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale en date du 12 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 044-214400772-20251208-2025_12_06-DE

Vu l'examen conjoint avec les personnes publiques associées tenu le 6 juin 2025, dont les avis ont été favorables et sans remarque de fond,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 août 2025 ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 du PLU.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 18 novembre 2025, concluant à un avis favorable sans recommandations particulières,

Considérant le projet de la Fédération Départementale de Chasse de Loire-Atlantique de transférer les bâtiments administratifs en lien avec son activité (actuellement situés à Nantes), sur la Commune de Joué-sur-Erdre, au lieu-dit « Le Bois Jean »,

Considérant dès lors pour la Commune de Joué-sur-Erdre la nécessité de faire évoluer son PLU, sans modifier son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une zone agricole au droit des bâtiments localisés au lieu-dit « le Bois Jean » afin d'autoriser la destination principale « équipements d'intérêt collectif et services publics »,

Considérant les éventuels impacts environnementaux de la procédure nécessitant de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Joué-sur-Erdre d'engager les procédures administratives pour réaliser la révision allégée de son PLU ce qui nécessite qu'une concertation préalable soit réalisée dans les conditions prévues aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les personnes concernées.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet tel qu'il a été arrêté,

Considérant que le dossier est désormais prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre tel qu'annexé à la présente délibération, incluant la création d'un STECAL en zone A au lieu-dit « Le Bois Jean ».

PRÉCISER que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie pendant un mois ;
- insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISER que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 044-214400772-20251208-2025_12_06-DE

PRÉCISER que la présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet des Pays de la Loire, en sa qualité de représentant de l'État,

PRÉCISER que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

PRÉCISER que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

PRÉCISER que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT,

AUTORISER le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, À l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Joué-sur-Erdre,**

- **PRÉCISE** les modalités de publicité, de transmission et de publication,
  - affichage en mairie pendant un mois ;
  - insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

- **PRÉCISE** que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme,

- **PRÉCISE** que la présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à Monsieur le Préfet des Pays de la Loire, en sa qualité de représentant de l'État,

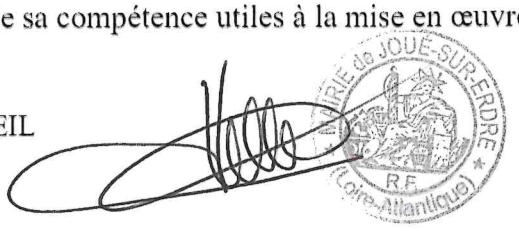
- **PRÉCISE** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- **PRÉCISE** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

- **PRÉCISE** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL



Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le
ID : 044-214400772-20251110-2025_11_01-DE

CM 10.11.2025
SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19
Présents	17
Votants	18

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix novembre, à vingt heures,
Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27 octobre 2025

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Ann BENOIST, Amandine BOURÉ, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD, Frédéric SIMONNEAU
EXCUSÉS : Yann DENIAUD (pouvoir à Olivier RAVARD)
ABSENTS : Jessica DUFOUR
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Ann BENOIST

2025-11-01 – RÉVISION ALLÉGÉE n° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA FORÊT DE VIOREAU : DÉLIBÉRATION PORTANT BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Rappel des motifs de prescription de la Révision allégée n°2

Un parcours d'accrobranche existe en rive nord du lac, au niveau du boisement localisé sur les arrières de la plage : le Vioreau Parcours Aventure. Dans le cadre de son développement, cette activité a besoin de mettre en place des structures mobiles permettant à la fois l'accueil du public et le stockage du matériel (baudriers…). Ces structures mobiles correspondraient à des containers revêtus d'un bardage en bois qui seront retirées en fin d'exploitation.
Si la zone Nf ne réglemente pas l'exercice des activités de loisirs de type accrobranche dès lors qu'elles ne remettent pas en cause le boisement, le PLU ne permet toutefois pas d'autoriser l'implantation de constructions génératrices d'emprise au sol sur ce secteur, mêmes mobiles. À cet égard, il s'agit d'identifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) autorisant, de manière encadrée, l'implantation de telles constructions. Les évolutions envisagées concernent donc à la fois le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit.

Déroulement de la concertation

1. Afin de mener le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre de manière concertée, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, la commune a mis en œuvre des modalités de concertation telles que prévues dans sa délibération de prescription en date du 08 juillet 2025. Les modalités ont été les suivantes :

- Information de l'engagement de la présente procédure par le biais du site internet de la mairie et par affichage en mairie le 16/07/2025 ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le
ID : 044-214400772-20251110-2025_11_01-DE

- Information de la procédure en cours de révision allégée n° 2 du PLU avec concertation de la population par insertion d'un article dans le flash info mensuel communal du mois de septembre 2025
- Publication d'un avis administratif dans les journaux Ouest France et Presse Océan le 19/09/2025
- Possibilité donnée au public d'émettre ses observations :
  - Par un registre de concertation disponible en mairie de Joué-sur-Erdre, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie depuis le 21/07/2025 jusqu'au 10/11/2025 ;
  - Par voie électronique, via l'adresse mail suivante : mairie@jouesurerdre.fr, en indiquant pour objet de mail « Révision allégée n°2 - accrobranche - concertation »
  - Par courrier adressé au Maire.

Synthèse des contributions et réponses apportées :

Une seule contribution a été portée par voie électronique.
La consolidation du dossier de procédure menée pendant la période de concertation permet d'apporter les éclairages suivants aux remarques formulées dans cette contribution :

- La procédure au titre du code de l'environnement : il est exact de préciser que l'exonération d'étude d'impact, et donc d'étude d'incidence au titre de NATURA 2000 formulée par la MRAe dans le cadre d'une saisine cas par cas sur le projet ne vaut pas autorisation. Toutefois, il convient de préciser que l'avis rendu par la MRAe fait état d'une emprise du projet de 1.5 ha ;
- Les surfaces concernées par la procédure de Révision allégée n°2 : elles portent respectivement à 1,5 ha pour le STECAL Nf et 0 ha pour le secteur Nl2 ;

Bilan de la concertation :

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présente le bilan devant le Conseil municipal :

Les moyens et modalités de la concertation prévus dans la délibération en date du 08 juillet 2025 ont été respectés.
La concertation préalable a permis à toute personne de prendre connaissance des enjeux de la procédure à un stade précoce.
La concertation ne remet pas en cause les objectifs et le programme prévu par la procédure.

***

À l'issue de la présentation de ces éléments, M. SIMONNEAU, Conseiller Municipal, sort de la salle dans la mesure où il est directement concerné par le dossier. Il ne participe donc pas à la délibération.

***

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre approuvé par délibération du 22 juin 2020,
- Ayant depuis fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 07 juin 2021,

Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le
ID : 044-214400772-20251110-2025_11_01-DE

- Faisant actuellement l'objet d'une Révision allégée n°1 (prescrite par délibération du 06 janvier 2025 et ayant fait l'objet d'un Bilan de la concertation et Arrêt de projet par délibération du 26 mai 2025),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, L. 153-34, R. 153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants,
VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation des documents d'urbanisme,
VU la délibération en date du 08 juillet 2025 prescrivant la Révision allégée n°2 et ses modalités de concertation,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU afin de répondre aux objectifs précités,
Considérant que l'évolution est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU,
Considérant le bilan de la concertation tel qu'il est présenté dans la présente délibération, et démontrant que les modalités de la concertation définies par la délibération n° 2025-07-07 en date du 08 juillet 2025 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis une participation effective du public,
Considérant que ce bilan de la concertation préalable démontre que les observations du public ont été examinées,
Considérant qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable, qu'aucune observation n'est de nature à remettre en cause les orientations générales du projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Joué-sur-Erdre, À L'UNANIMITÉ :

- **Approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ;**
- **Arrête le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération**
- **Soumet, dans le cadre d'une procédure d'examen conjoint, le projet de révision allégée n° 2 de PLU pour avis aux Personnes Publiques Associées, lesquelles disposeront de trois mois pour rendre un avis**
- **Sollicite la saisine de la MRAe et de la CDPENAF sur le projet de révision arrêté**
- **Délègue tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien l'ensemble de la procédure, et notamment les obligations en matière de publicité et d'affichage**

Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie de Joué-sur-Erdre et mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

MAIRIE de JOUÉ-SUR-ERDRE R.F. (Loire-Atlantique)

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 17 JUIL. 2025
ID : 044-214400772-20250708-2025_07_07-DE

CM 08.07.2025

SÉANCE DU 08 JUILLET 2025

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19
Présents	15
Votants	15

L'an deux mille vingt-cinq,
Le huit juillet, à vingt heures,
Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 30 juin 2025

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Ann BENOIT, Amandine BOURÉ, Yves BOURÉ, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD,
EXCUSÉS : ~~Yann DENIAUD (pouvoir à Frédéric SIMONNEAU)~~
ABSENTS : Anne-Claude BRANCHERAU, Jessica DUFOUR, Frédéric SIMONNEAU
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Emilie BATARD

2025-07-07 – DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JOUÉ-SUR-ERDRE POUR PARCOURS D'ACCROBRANCHE À VIOREAU ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Exposé des motifs de prescription de la Révision allégée n°2

Localisé au nord du bourg de Joué-sur-Erdre, le lac de Vioreau présente notamment des activités touristiques et de loisirs (base nautique, camping, plage, relais équestre de la Romeraye…).
Dans son axe 3 intitulé *« Soutenir le tissu économique local »*, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixe l'objectif de *« Favoriser le développement d'activités touristiques et de loisirs »*. A cet égard, il cible explicitement le lac de Vioreau comme un espace à valoriser en précisant que *« les activités déjà présentes autour du lac (base nautique, halte nautique, relais équestre de La Romeraye…) doivent pouvoir évoluer si le besoin s'en faisait ressentir, en conciliant développement et préservation de l'environnement. »*.
Un parcours d'accrobranche existe en rive Nord du lac, au niveau du boisement localisé sur les arrières de la plage : le Vioreau Parcours Aventure. Dans le cadre de son développement, cette activité a besoin de mettre en place des structures mobiles permettant à la fois l'accueil du public et le stockage du matériel (baudriers…). Ces structures mobiles correspondraient à des containers revêtus d'un bardage en bois, installés du mois d'avril à la Toussaint et retirés du site en période hivernale.
Si la zone Nf dans laquelle se trouve cette activité autorise les activités de loisirs de type accrobranche, le PLU ne permet toutefois pas d'autoriser l'implantation de constructions génératrices d'emprise au sol sur ce secteur, mêmes mobiles. A cet égard, il s'agit d'identifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) autorisant, de manière encadrée, l'implantation de telles constructions. Les évolutions envisagées concernent donc à la fois le règlement graphique (zonage), le règlement écrit, et éventuellement les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Dans la mesure où le PADD porte le principe d'un accompagnement des activités autour du lac, il convient d'engager une procédure de Révision allégée n°2 du PLU en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 17 JUIL. 2025
ID : 044-214400772-20250708-2025_07_07-DE

Modalités de concertation

Afin de mener le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre de manière concertée, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, la Commune décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local. À l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal de Joué-sur-Erdre en tirera le bilan par délibération. Il est proposé les modalités de concertation suivantes, jusqu'à l'Arrêt du projet de Révision allégée n°2 du PLU :

- Information de l'engagement de la présente procédure par le biais du site internet de la mairie et par affichage en mairie ;
- Possibilité donnée au public d'émettre ses observations :
  - Par un registre de concertation disponible mairie de Joué-sur-Erdre, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie ;
  - Par voie électronique, via l'adresse mail suivante : mairie@jouesurerdre.fr, en indiquant pour objet de mail « Révision allégée n°2 - accrobranche - concertation »
  - Par courrier adressé au Maire.

***

À l'issue de la présentation de ces éléments, M. SIMONNEAU, Conseiller Municipal, sort de la salle dans la mesure où il est directement concerné par le dossier. Il ne participe donc pas à la délibération.

***

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre approuvé par délibération du 22 juin 2020,
- Ayant depuis fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 07 juin 2021,
- Faisant actuellement l'objet d'une Révision allégée n°1 (prescrite par délibération du 06 janvier 2025 et ayant fait l'objet d'un Bilan de la concertation et Arrêt de projet par délibération du 26 mai 2025),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, L. 153-34, R. 153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants.
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants,
VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation des documents d'urbanisme,
Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU afin de répondre aux objectifs précités,
Considérant que l'évolution est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, À L'UNANIMITÉ (14 voix pour, Monsieur SIMONNEAU, détenteur d'un pouvoir étant sorti de la salle, 0 voix contre et 0 abstention) :

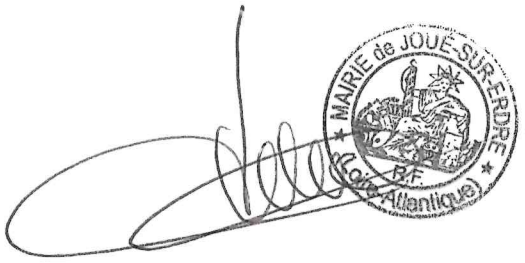
- **Prescrit la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre ;**
- **Approuve les modalités prévues pour la concertation relative à la Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **Délègue tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien l'ensemble de la procédure, et notamment les obligations en matière de publicité et d'affichage**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 17 JUIL. 2025
ID : 044-214400772-20250708-2025_07_07-DE

Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie de Joué-sur-Erdre et mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL



Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 044-214400772-20210607-2021_06_01-DE

CM 07.06.2021

SÉANCE DU 07 JUIN 2021

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19	L'an deux mille vingt et un,
		Le sept juin, à vingt heures,
Présents	18	Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique)
		dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	19	à la SALLE LANGUEUROISE sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 31 mai 2021

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Amandine BOURÉ, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Yann DENIAUD, Jessica DUFOUR, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD, Frédéric SIMONNEAU
EXCUSÉS : Ann VIOLLIER (pouvoir à Christian JADEAU)
ABSENTS : néant
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Olivier RAVARD

2021-06-01 – MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR ERREUR MATÉRIELLE : BILAN DE LA MISE À DISPOSITION – ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a délibéré le 29 mars 2021 pour faire procéder à la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour erreur matérielle.

En effet, une erreur graphique de zonage a été constatée sur le PLU :

- au village de La Gicquelière, le pastillage d'un bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant changer de destination, car faisant partie du patrimoine bâti, immeubles, îlots à protéger et à valoriser a été reporté par erreur sur un autre bâtiment.

La modification du pastillage doit être opérée comme suit :

Bâtiment pastillé par erreur d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant changer de destination dans le PLU approuvé le 22.06.2020	Bâtiment à pastiller d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant changer de destination lors de la modification simplifiée du PLU en 2021
Bâtiment sur plan de zonage 4.3 et dans le règlement du PLU page 146 sur 155 sur photo 11b mis par erreur sur parcelle *YH 171*	Bâtiment sur plan de zonage 4.3 et dans le règlement du PLU page 146 sur 155 sur photo 11b à mettre **sur parcelle YH 63**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2021 portant modification simplifiée n° 1 du PLU pour erreur matérielle – lancement de la procédure – définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu l'arrêté du Maire en date du 31 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 044-214400772-20210607-2021_06_01-DE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants ;

Vu les pièces du dossier de PLU mis à disposition du public du 22 avril 2021 au 27 mai 2021,

Vu l'avis :

- Favorable du Département de Loire-Atlantique
- Favorable de la COMPA d'Ancenis
- Favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire
- Favorable de la Chambre d'Agriculture

Entendu le bilan de la mise à disposition,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le projet de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition du public n'a pas fait l'objet d'observations particulières,

Considérant que le projet de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ :

- Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU
- Décide d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture
- Indique que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de l'affichage en Mairie durant 1 mois et une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- La présente délibération, accompagnée du dossier du PLU approuvé, sera transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en Mairie, insertion dans un journal)

Pour extrait
Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL
Le 09.06.2021

Transmis en préfecture le : - 9 JUIN 2021
Affichée le : 11 JUIN 2021

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190624-2019_06_08-DE

CM 24.06.2019

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE
44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	17
Présents	14
Votants	17

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-quatre juin, à vingt heures,
Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 07 juin 2019

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Christian JADEAU, Roseline VOISIN, Yves FORGET, Sylvie LERAY, Jean-Michel DESVILLES (Adjoints), Véronique ANDRÉ, Yves BOURÉ, Marie-Paule CLÉRET, Michel JAMET, Thierry MARCHAND, Guy PÉTARD, Frédéric SIMONNEAU, Alain SOUCHET
EXCUSÉS : Odile BOURÉ (pouvoir à Roseline VOISIN), Liliane MERLAUD (pouvoir à Jean-Pierre BELLEIL), Caroline SUTEAU (pouvoir à Yves FORGET)
ABSENTS : néant
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel JAMET

2019-06-08 – ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été étudié et les étapes de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit être accompagnée d'un bilan de la concertation avant l'arrêt du projet.

Par délibération en date du 07.07.2014, le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE a choisi la société EF ÉTUDES afin d'établir le Schéma Directeur de l'Assainissement Pluvial (SDAP),

Par délibération du 01.02.2016, le Conseil Municipal de la commune de JOUÉ-SUR-ERDRE a prescrit une révision générale du PLU, défini les objectifs poursuivis par cette procédure et les modalités de concertation.

Par délibération en date du 13.06.2016, le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE a choisi le bureau d'études A + B URBANISME ET ENVIRONNEMENT afin de piloter la révision du PLU,

1 – Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration / de révision générale du PLU et les objectifs poursuivis

Les principaux objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU sont les suivantes :

- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Maîtriser l'urbanisation pour les 10 à 15 ans à venir ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190624-2019_06_08-DE

- Réviser le document d'urbanisme de 2011 pour une mise en compati février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014, et dont les élér référence pour la définition du projet d'aménagement communal ;
- Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- Mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le PLH approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014 ;
- Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg et en menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux ;
- Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale dans les projets d'aménagement ;
- Préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- Assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- Poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
- Participer au développement des transports collectifs ;
- Définir une politique foncière pour la mise en oeuvre des projets communaux ;
- Créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements, en lien avec les dessertes en transport sur la commune ;
- Favoriser le développement des technologies numériques ;
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs ;
- Prévenir les risques dont le risque d'inondation et optimiser les ressources naturelles ;
- Prévoir une gestion alternative des eaux pluviales

Le projet de PLU doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis l'approbation du document d'urbanisme en vigueur, et notamment les lois grenelle 2 et ALUR qui sont venues compléter les obligations en termes d'environnement et de consommation d'espace. Par ailleurs, la commune de JOUÉ-SUR-ERDRE fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, à ce titre, le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays d'Ancenis approuvés le 28 février 2014 conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme.

2 – La mise en œuvre des modalités de concertation et le bilan de la concertation

La délibération de prescription du 01.02.2016 a fixé les modalités de concertation comme suit :

- Information « suivi PLU » dans les comptes rendus du Conseil municipal, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune
- Mise à disposition du projet de PLU en Mairie, avec un registre d'observations
- Organisation d'une réunion publique avec la population

Mise en œuvre des modalités de concertation

Les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- **Registre mis à disposition du public** : mise à disposition, dès le début de la procédure, d'un cahier pouvant recevoir les suggestions et observations des acteurs locaux et de la population. Le dossier ainsi constitué a été alimenté au fur et à mesure de leur élaboration, tout au long des études. 3 observations ont été faites sur le registre de concertation.

- **Suivi régulier dans les comptes rendus du Conseil Municipal** : le suivi de la procédure dans les comptes rendu du Conseil municipal s'est fait au minimum à l'occasion de chaque délibération liée à cette révision ou ponctuellement, à savoir :
- 01.02.2016 – délibération de prescription de la révision générale du PLU
- 27.03.2018 – compte rendu du débat sur le PADD et délibération actant de ce débat

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190624-2019_06_08-DE

- 05.02.2019 – compte rendu du débat sur le PADD et dél générales du PADD

- **Observations écrites adressées par courrier ou mail** : 17 observations écrites ont été adressées à la commune. Ces courriers et mails ont été insérés dans le recueil de la commune.

- **Réunions publiques** : 1 réunion publique a été organisée sur la révision générale du PLU, le 24.05.2019 pour une présentation **du projet de PLU** (sept participants).

- **Exposition(s)** : une exposition a eu lieu en mairie dans le hall de la Mairie et dans la salle du conseil municipal du 20.02.2017 à ce jour, enrichie de façon permanente. L'exposition s'est composée de deux panneaux sur le diagnostic socio-démographique et territorial (exposés du 20.02.2017 à ce jour), puis de deux panneaux sur le PADD (exposés du 09.04.2018 à ce jour), puis de 4 panneaux plan de zonage de la Commune (exposés du 15.05.2019 à ce jour). L'information sur la tenue de ces expositions s'est faite par encarts insérés dans les flashs mensuels de septembre 2017 et de février 2018 afin d'assurer une large information.

- **Information dans la presse, les bulletins municipaux et autres supports** :
- des articles évoquant l'élaboration du PLU ont été publiés dans les flashs mensuels de septembre 2017 et février 2018 ; ainsi que dans les bulletins municipaux annuels parus en janvier 2018 et en janvier 2019,
- Ainsi le flash mensuel de septembre 2017 intitulé « Révision du PLU », mentionne les 4 phases du déroulé de la révision du PLU, ainsi que la mise à disposition d'un registre d'observation en Mairie
- Le flash mensuel de février 2018 indique que deux panneaux d'information concernant la modification du PLU sont exposés dans le hall de la Mairie
- Le bulletin municipal annuel de janvier 2018 consacre une page entière à la révision en cours du PLU en expliquant les motifs de la révision les phases d'étude du PLU et la concertation y associée
- Le bulletin municipal annuel de janvier 2019 précise ce qu'est le PADD et la Trame Verte et Bleue (TVB)
- Des articles évoquant l'élaboration du PLU ont été publiés par voie de presse : l'Echo d'Ancenis du 11.02.2016 sur les objectifs de la révision du PLU, l'Echo d'Ancenis du 05.04.2018 sur le premier débat en conseil municipal du PADD, Ouest France du 08.02.2019 sur le deuxième débat en conseil municipal du PADD

- Des rencontres avec les agriculteurs de la commune ont été organisées les 22 et 29 octobre 2018, afin d'affiner le diagnostic agricole nécessaire au P.L.U., de les informer du projet de P.L.U., de prendre connaissance de leurs projets et de leurs éventuelles observations relatives au P.L.U.

- Des ateliers de travail ont été organisés pour l'identification des « trames vertes et bleues », avec des personnes ressources de la commune, permettant de réunir des représentants de l'association des pêcheurs, de l'association de chasse agréée, des agriculteurs et autres personnes ayant une connaissance particulière du territoire et de ses composantes naturelles dont des élus et une personne naturaliste représentant le bureau d'études A+B accompagnant la commune dans la révision du P.L.U., afin d'examiner les trames 'verte' et 'bleue' et de définir les continuités écologiques sur le territoire communal et en lien avec les territoires riverains. Ces ateliers se sont tenus le

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190624-2019_06_08-DE

Bilan de la concertation

Les principales demandes ou observations véhiculées sur le registre, par courrier ou lors de rencontres avec le public (réunion publique, rencontres en Mairie, rencontres lors des entretiens individuels avec les agriculteurs) ont pour objet :

- le classement en terrains constructibles pour favoriser la construction ou permettre des divisions parcellaires (préalables à la construction de logements),
- la demande pour construire dans les « dents » creuses des hameaux,
- les possibilités d'évolution des constructions existantes (habitations ou activités) situées en dehors du bourg,
- le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en zone agricole,
- le classement du secteur du Château de la Lucinière dans un zonage adapté pour permettre un projet de tourisme et loisirs,
- l'ajout ou le retrait de haies et boisement pour tenir compte de réalités de terrain,

Celles-ci ont été étudiées, certaines ayant contribué à faire évoluer le projet de P.L.U. tout en respectant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

La concertation a notamment permis de :

- Intégrer ou préciser des possibilités de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en zone agricole ou naturelle,
- Veiller à ce que les sites d'exploitations agricoles au nord de l'étang de Vioreau puissent se maintenir avec un zonage agricole adapté,
- Adapter le zonage Ub sur Notre-Dame-des-Langueurs pour prendre en compte un projet de délocalisation d'une exploitation agricole,
- Prendre en compte un projet de tourisme et loisirs sur le secteur du Château de la Lucinière et de prévoir un zonage adapté,
- Corriger et compléter l'inventaire des haies ou des bois à préserver,

N'ont pas été prises en compte de manière favorable, les demandes de classement de terrain en zone constructible (pour de l'habitat) qui ne respectent pas les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

3 - L'association et la consultation des personnes publiques et des partenaires

En application des articles L 132-7 et L 132-9, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont participé aux étapes clés de la procédure. Ainsi ont notamment été associées la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique, la chambre des métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Loire-Atlantique, les services de l'État, le Département de Loire-Altantique, la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Des réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées ont été organisées afin de présenter les études et le projet et de recueillir les observations :

- 25.09.2017 : réunion de présentation du PADD et des premières réflexions sur le PADD

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190624-2019_06_08-DE

- 25.03.2019 : réunion du projet de PLU avant l'arrêt du PLU

La commune a notamment reçu les demandes suivantes dans le cadre de cette association :

- porté à connaissance du Département de la Loire-Atlantique pour prise en compte dans le PLU des prescriptions en matière de voirie, déplacements, urbanisation le long des voies, marges de recul, sécurité routière, liaisons douces, économie de l'espace et gestion du foncier, habitat, développement économique, aménagement numérique du territoire, préservation des ENS espaces naturels sensibles, promotion des énergies renouvelables
- demande par RTE de la mise à jour de l'annexe du PLU concernant l'implantation des ouvrages aériens et souterrains de poste électrique sur le territoire communal
- demande du CRPF centre régional de la propriété forestière Bretagne Pays de la Loire pour prise en compte dans le PLU de la cartographie forestière
- demande de l'EPTB Vilaine Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine pour annexer au PLU la liste des végétaux espèces invasives déjà incluses dans le SAGE Vilaine
- demande du Département de la Loire-Atlantique pour ajustement du projet de PLU en cours d'élaboration, suppression d'un emplacement réservé, zonage de parcelles boisées appartenant au domaine privé du Département en zone N ou Nf mais sans les classer en EBC espace boisé classé, **zonage spécifique sur le secteur de la Romeraye pour de l'hébergement en lien avec l'activité de la base nautique**

Il est également à noter que les services de l'État et de la COMPA ont été associés aux réunions **de travail** la commission PLU tout au long de la procédure.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L. 103-6, L. 153-11, L. 153-14 à L. 153-17 et R 151-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01.02.2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ayant fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Ancenis approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la COMPA en date du 28 février 2014 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays d'Ancenis approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la COMPA en date du 28 février 2014 ;

Vu les autres documents que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu le Porter à Connaissance de la préfecture de Loire-Atlantique reçu en mairie le 19.11.2016 ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal en date du 27.03.2018 et 05.02.2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01.02.2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé que le PLU en révision sera régi par les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, et en particulier par les articles R. 151-1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Vu le bilan de la concertation **présenté ci-avant** ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2019
Reçu en préfecture le 18/07/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190624-2019_06_08-DE

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modalités de concertation définies lors de la prescription de la révision / de l'élaboration du PLU ont bien été respectées et mises en œuvre au cours de la démarche ;

Considérant que l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation ont été examinés et, dans la mesure du possible, pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est exprimée sur le projet ou sur la procédure.

Considérant le bilan plutôt positif de la concertation.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**, décide :

- d'approuver le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe de la présente délibération ;

- de clôturer la concertation

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques associées, aux Personnes Publiques Consultées qui en ont fait la demande, à la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la CNPF conformément à l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

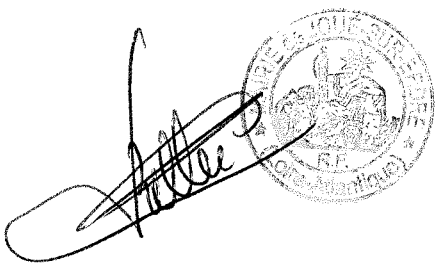
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture.

Pour extrait, Le Maire
Jean-Pierre BELLEIL

Délibération :
Affichée le ....18 JUIL. 2019
Publiée le .....18 JUIL. 2019
Envoyée en sous préfecture le ....18 JUIL. 2019



Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190205-2019_02_12-DE

SÉANCE DU 05 FÉVRIER 2019

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE
44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	17	L'an deux mille dix-neuf,
		Le cinq février, à vingt heures,
Présents	15	Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique)
		dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	17	à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 29 janvier 2019

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Christian JADEAU, Roseline VOISIN, Yves FORGET, Sylvie LERAY, Jean-Michel DESVILLES (Adjoints), Véronique ANDRÉ, Yves BOURÉ, Marie-Paule CLÉRET, Michel JAMET, Thierry MARCHAND, Liliane MERLAUD, Guy PÉTARD, Alain SOUCHET, Caroline SUTEAU
EXCUSÉS : Odile BOURRÉ (pouvoir à Jean-Pierre BELLEIL), Frédéric SIMONNEAU (pouvoir à Yves BOURÉ)
ABSENTS : néant
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Yves BOURÉ

2019-02-12 – RÉVISION DU P.L.U. : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU P.A.D.D. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire rappelle l'historique de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Joué-sur-Erdre, ayant été engagée par délibération du conseil municipal en date du 01.02.2016.
Il rappelle que le conseil municipal de Joué-sur-Erdre a déjà débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) le 27.03.2018.

La révision du P.L.U. de la commune s'est poursuivie, à travers les études de la traduction réglementaire du P.A.D.D et une concertation auprès des personnes publiques associées et du public. Les études menées depuis le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. du 27.03.2018, permettent d'affiner certaines orientations.

Des évolutions de certaines orientations sont apportées et modifient légèrement le P.A.D.D sans en remettre en cause les orientations générales initialement débattues le 27.03.2018.
Ces évolutions apportées au P.A.D.D. amènent Monsieur le Maire à organiser un nouveau débat au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du PA.D.D et leurs modifications.
Monsieur le Maire rappelle et balaie les orientations générales du P.A.D.D., dont la note est jointe à la présente délibération.

Il précise ensuite les principales évolutions ayant été apportées au P.A.D.D. :

1. La définition des espaces de jardins au sein du bourg

Les études environnementales ont amené à augmenter le nombre de secteurs qui seront maintenus en jardins au sein du bourg alors que la version initiale du PADD ne fléchait qu'un petit secteur au sud du cimetière (et que deux de ces espaces étaient pressentis pour une densification urbaine).

2. Des précisions apportées sur les objectifs de réduction de consommation d'espace pour les dix années à venir

Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le
ID : 044-214400772-20190205-2019_02_12-DE

L'objectif de modération de la consommation d'espace est ramené à – 30%, ceci pour faire suite à l'étude du projet de zonage et de règlement (traduction réglementaire des orientations générales du PADD), à la mise à jour de l'estimation du potentiel de production de logements à 10 ans au sein des enveloppes urbaines et au maintien d'espaces en jardins alors qu'ils étaient initialement ciblés pour de la densification urbaine au sein du bourg.

3. Une précision apportée sur l'orientation concernant le développement touristique

Il est proposé de faire mention du projet de valorisation du site et du patrimoine du château de la Lucinière, qui fait l'objet d'une traduction réglementaire.

Ces évolutions apportées au P.A.D.D. ne remettent pas en cause ses orientations générales, elles les précisent simplement au regard de l'avancement des études. Les cartographies illustratives jointes au PADD seront revues en conséquence.

Les autres orientations générales du P.A.D.D sont conservées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 01.02.2016 ayant prescrit la révision du P.L.U. et fixé les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 27.03.2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-12 relatif au débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le document présenté correspond au projet souhaité par la commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'issue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et notamment sur les évolutions apportées au projet initialement débattu le 27.03.2018, Mr le Maire invite les élus à se prononcer sur les orientations générales constitutives du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :

ADOPTE les orientations générales du PADD en l'état.

Ces orientations générales du PADD, accompagnées de documents graphiques (ayant valeur indicative), sont jointes à la présente délibération.

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

MAIRIE de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) R.F.

Envoyé en préfecture le 16/04/2018
Reçu en préfecture le 16/04/2018
Affiché le
ID : 044-214400772-20180327-2018_03_19-DE

CM 27.03.2018

SÉANCE DU 27 MARS 2018

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE
44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	17
Présents	13
Votants	17

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept mars, à vingt heures,
Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 19 mars 2018

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Christian JADEAU, Roseline VOISIN, Yves FORGET, Sylvie LERAY, Jean-Michel DESVILLES (Adjoints), Véronique ANDRÉ, Yves BOURÉ, Thierry MARCHAND, Liliane MERLAUD, Guy PÉTARD, Frédéric SIMONNEAU, Alain SOUCHET
EXCUSÉS : Odile BOURRÉ (pouvoir à Christian JADEAU), Marie-Paule CLÉRET (pouvoir à Yves BOURÉ), Michel JAMET (pouvoir à Frédéric SIMONNEAU), Caroline SUTEAU (pouvoir à Liliane MERLAUD)
ABSENTS : néant
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LERAY

2018-03-19 – RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : DÉBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 153-12 relatif à la tenue d'un débat sur les orientations du PADD,

Considérant :

Que par délibération en date du 01.02.2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Que dans la première phase de mise en œuvre, le diagnostic a été réalisé par le Bureau d'études A + B Urbanisme et Environnement, choisi pour conduire cette révision,

Qu'à partir de ce diagnostic, des scénarii ont été proposés et discutés lors de commissions PLU et d'une réunion « personnes publiques associées », afin de constituer la base du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
Ces réunions ont eu lieu les :

- 11 juillet 2016 pour réunion de lancement et collecte des données nécessaires à la révision du PLU
- 19 septembre 2016 pour diagnostic statistique et agricole
- 05 décembre 2016 pour repérage des changements de destination
- 30 janvier 2017 pour identification trame verte et bleue
- 06 février 2017 pour thématique Habitat
- 28 mars 2017 pour listing des bâtiments remarquables

Envoyé en préfecture le 16/04/2018
Reçu en préfecture le 16/04/2018
Affiché le
ID : 044-214400772-20180327-2018_03_19-DE

- 03 avril 2017 pour trame verte et bleue
- 09 mai 2017 pour établissement de la liste des bâtiments remarquables
- 15 mai 2017 pour étude du zonage
- 19 juin 2017 pour pré-zonage et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- 25 septembre 2017 pour réunion avec les personnes publiques associées (PPA) pour le projet de PADD
- 19 février 2018 pour orientations d'aménagement, relevés topographiques et finalisation du recensement des logements vacants ; finalisation du pré-zonage

Que l'article L 153-12 du code de l'urbanisme précise clairement que :

« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mentionné à l'article L 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »,

Que le projet s'articule autour de quatre orientations stratégiques développées dans les documents soumis au débat :

- Gestion de l'habitat : affirmer et conforter l'assise du bourg de Joué-sur-Erdre et maintenir la vitalité en campagne
- Maintenir et pouvoir adapter l'offre en commerces, services et équipements d'intérêt collectif à la population, organiser les déplacements
- Soutenir le tissu économique local
- Respecter et valoriser le cadre de vie des habitants de Joué-sur-Erdre

Que les documents préparatoires, les comptes rendus des commissions PLU et les scénarii ont été transmis aux conseillers municipaux par courriel,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les documents relatifs au PADD,

Il propose au Conseil Municipal de débattre des orientations affichées dans le PADD présenté :

COMPTE RENDU DU DÉBAT :

Cadre réglementaire de la révision du PLU :

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a notamment pour objectif d'insérer dans le règlement du PLU les lois issues du « Grenelles de l'environnement », et principalement la loi Grenelle II du 12.07.2010 relative aux continuités écologiques et à l'économie de l'espace agricole.
Il s'agit également de prendre en compte la loi du 24.03.2014 relative à l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR).
Au niveau local, le PLU doit être conforme au SCOT du pays d'Ancenis et au Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal adopté par la COMPA d'Ancenis.

Conforter l'assise du bourg de Joué-sur-Erdre et maintenir la vitalité en campagne :

Avec une population de 2.437 habitants au 1er janvier 2018, la Commune de Joué-sur-Erdre confirme son évolution démographique dynamique constatée depuis le début des années 2000, avec l'installation d'une population composée de jeunes couples.
Le PLU doit conforter et maintenir cette dynamique démographique, avec un nécessaire ajustement des capacités des équipements d'intérêt collectif.

Envoyé en préfecture le 16/04/2018
Reçu en préfecture le 16/04/2018
Affiché le
ID : 044-214400772-20180327-2018_03_19-DE

Une discussion s'engage sur les équipements public réalisés ces dern
L'Assemblée communale fait remarquer que la Commune est déjà en pl
des 2 agrandissements récents de l'école publique (en 2013 et en 2017) et du restaurant scolaire (en 2016).
Le réaménagement prévu de l'ex EHPAD, dont une partie en logements locatifs communaux à hauteur de 9 appartements va dans ce sens.

Le nombre de résidences secondaires connaît une légère diminution. En effet, des résidences secondaires sont devenues des résidences principales.
En outre, le nombre de permis de construire s'élève à environ 15 logements par an ces dernières années, ce qui est conforme aux objectifs souhaités par le PLH du Pays d'Ancenis (13 à 14 logements par an).

Monsieur le Maire précise qu'entre 2004 et 2016, 57 % des logements accordés l'ont été sur la zone agglomérée du bourg de Joué-sur-Erdre, le reste en campagne.
Il convient donc, dans le but d'éviter une trop forte consommation d'espaces naturels, de poursuivre le renforcement du bourg de Joué-sur-Erdre, du bourg de Notre-Dame-des-Langueurs et du village de La Demenure, voire du village de Franchaud, par une offre diversifiée en logements ; la construction dans les « zones de campagne » devant rester encadrée.

Maintenir et adapter l'offre en commerces, services et équipements d'intérêt collectif, organiser les déplacements

Il s'agit de préserver les possibilités d'évolution des équipements publics existants. Le règlement du PLU devra à ce titre prévoir dans son zonage des emplacements réservés.

La valorisation des abords de l'Erdre, qui traverse le bourg de Joué-sur-Erdre devra être facilitée, tout comme la préservation des jardins existants près du lotissement du clos des Prairies.
L'accès aux communications numériques pour les habitants sera également inscrit dans le futur règlement, ceci étant favorisé par l'arrivée récente de la fibre optique dans le bourg de Joué-sur-Erdre et dans le bourg de Notre-Dame-des-Langueurs.

Le PLU devra s'accorder à valoriser les positionnements stratégiques des vitrines commerciales situées dans le bourg de Joué-sur-Erdre, mais aussi favoriser celle naissante (implantation de la supérette Cocci-Market) et à venir (futur salon de coiffure) sur le secteur de l'Auvinière, en sortie immédiate du bourg.

Les retraitements des routes départementales (RD) traversant le bourg devra être poursuivi, tout comme l'amélioration de la sécurité des déplacements doux, notamment des nouveaux lotissements vers les pôles commerciaux de la Commune.

Soutenir le tissu économique local :

Compte-tenu du fait que la Commune de Joué-sur-Erdre constitue un bassin d'emploi de 202 actifs à ce jour, il convient d'optimiser le développement des activités économiques existantes et à venir, notamment par la possibilité dans le règlement du PLU d'étendre la ZA des Vallons de l'Erdre, et le long de la RD 24, route de Trans-sur-Erdre (près de la société Marlyplast).

Les activités économiques déjà existantes en campagne pourront bien entendu se maintenir, surtout avec le développement des communications numériques. Tel est le cas par exemple de la base nautique du Conseil Départemental ou de l'aire de camping, situés rive Nord du Lac de Vioreau ; tout comme le relais équestre rive Sud.
Il conviendra à ce titre de concilier évolution de ces activités avec la nécessaire préservation de l'environnement, ces secteurs étant situés dans ou à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Envoyé en préfecture le 16/04/2018
Reçu en préfecture le 16/04/2018
Affiché le
ID : 044-214400772-20180327-2018_03_19-DE

Yves FORGET, Adjoint, indique que le récent balisage des circuits [illegible] Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) participe à ce développement.

Pour préserver l'espace agricole, le développement ou la reprise des exploitations agricoles existantes sera encouragé, ce qui endiguera le phénomène de consommation d'espace constaté ces dernières années suite à la croissance urbaine de la commune.
L'objectif est, par rapport à la décennie écoulée, de réduire de 50 % la consommation d'espaces agricoles et naturels nécessaires au développement de l'habitat.

Respecter et valoriser le cadre de vie des habitants de Joué-sur-Erdre

Afin que la commune conserve son caractère pittoresque, il faut préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti, tout comme les entités naturelles garantes de la diversité des paysages.
Les espaces verts, boisements et haies les plus intéressantes pourront faire l'objet d'un classement.
Les sites naturels de la vallée de l'Erdre et ses affluents, le réservoir de Vioreau et son massif forestier resteront protégés ; tout comme la valorisation des continuités écologiques répertoriées dans les trames vertes et bleues.
Ainsi il serait souhaitable de créer une liaison douce dans le bourg de Joué-sur-Erdre entre la rive Nord et la rive Sud de l'Erdre.
Dans ce même esprit, les jardins potagers existants dans le bourg de Joué-sur-Erdre, près du cimetière devront être préservés du toute urbanisation.

Pour prévenir tout risque naturel à l'endroit des habitations, il faudra respecter l'atlas des zones inondables de l'Erdre, en limitant l'urbanisation au niveau des secteurs inondables. De même le risque de crue ou de rupture au niveau des vannes ou barrage (de Vioreau) devra être répercuté au niveau du plan de zonage du futur règlement du PLU.

Le règlement devra également permettre la construction ou rénovation à l'aide des énergies renouvelables génératrices de performances énergétiques accrues du bâti.

Une gestion rationnelle des eaux pluviales, voire des eaux usées, sera encouragée. Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAGE) en cours d'élaboration, sera utilement intégré au futur PLU.

Aux termes de ce débat, dont le compte rendu figurera au registre des délibérations de la commune, et sur le site internet de la Commune, le Conseil Municipal :

- **Prend acte que le débat sur le PADD du PLU s'est déroulé pendant la séance du conseil municipal du 27 mars 2018**
- **Prend acte que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat**
- **Précise que l'information du public sur cette révision du PLU se poursuivra selon les modalités suivantes visées à la délibération du 01.02.2016 prescrivant la révision du PLU**

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 044-214400772-20160201-2016_02_03-DE

CM 01.02.2016

SÉANCE DU 1er FÉVRIER 2016

MAIRIE DE JOUÉ-SUR-ERDRE 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19	L'an deux mille seize,
		Le premier février, à vingt heures,
Présents	17	Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique)
		dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	19	à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 25 janvier 2016

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Christian JADEAU, Roseline VOISIN, Yves FORGET, Sylvie LERAY, Jean-Michel DESVILLES (Adjoints), Véronique ANDRÉ, Yves BOURÉ, Odile BOURRÉ, Marie-Paule CLÉRET, Michel JAMET, Thierry MARCHAND, Liliane MERLAUD, Guy PÉTARD, Frédéric SIMONNEAU, Alain SOUCHET, Caroline SUTEAU
EXCUSÉS : Sandrine LEBOISNE (pouvoir à Caroline SUTEAU), Isabelle RIGAUD (pouvoir à Jean-Pierre BELLEIL)
ABSENTS : néant
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel JAMET

2016-02-03 – DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 19 décembre 2011, modifié le 21 novembre 2012, le 25 mars 2013 et le 27 mai 2013.

La commune de Joué-sur-Erdre doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis son approbation. Le socle législatif se compose de la Loi « Solidarité et renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la Loi « urbanisme et Habitat de 2 juillet 2003, la Loi « Engagement national pour le Logement » du 13 juillet 2006, la Loi dite « Boutin » du 25 mars 2009, la Loi Engagement national pour l'Environnement dite Grenelle I du 3 août 2009, la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publié le 24 mars 2014, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt du 13 octobre 2014 et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

La commune doit également tenir compte de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des P.L.U en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Compte tenu des dernières évolutions législatives et règlementaires, Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Réviser le document d'urbanisme pour permettre une mise en compatibilité avec le SCOT approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014 ;
- Identifier et valoriser les trames vertes et bleues et les haies d'intérêts dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 041-214100772-20160201-2016_02_03-DE

- Définir de nouveaux objectifs en matière de démographie ;
- Tenir compte de la consommation d'espace des dix dernières années et du potentiel de densification des zones urbaines pour favoriser une gestion économe de l'espace et un développement qualitatif du centre-bourg ;
- Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation maîtrisée privilégiant le centre bourg de Joué-sur-Erdre et le centre bourg de Notre-Dame-des-Langueurs, et en menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux ;
- Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale ;
- Préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- Soutenir le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population existante et projetée ;
- Renforcer la dynamique touristique en lien avec tous les acteurs concernés ;
- Poursuivre la dynamique d'équipement collectifs ;
- Favoriser les déplacements à l'échelle de la commune avec des objectifs de partage de la voirie en application du Plan de référence finalisé en octobre 2013 ;
- Prendre en compte le plan de référence finalisé en octobre 2013 pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements, en lien avec les dessertes en transport sur la commune ;
- Prévenir les risques dont le risque d'inondation ;
- Prévoir une gestion alternative des eaux pluviales en intégrant les éléments d'étude du SDAP qui est en cours de réalisation ;

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-2, L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité :**

1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 153-11 à L. 153-22, R 153-2, R. 153-4, R. 153-6, R 153-7 du code de l'urbanisme et R 112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3 - de fixer pendant toute la durée des études et sur toutes les études, les modalités de concertation avec, la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- *une information « suivi PLU » dans les comptes rendus du Conseil Municipal, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune*
- *la mise à disposition du projet de PLU en Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, et d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques*
- *l'organisation d'une réunion publique avec la population*

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Envoyé en préfecture le 23/02/2016
Reçu en préfecture le 23/02/2016
Affiché le
ID : 044-214400772-20160201-2016_02_03-DE

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision ;

5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

6 - d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget des exercices considérés ;

7 - de charger un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du PLU, lequel sera désigné après consultation ;

8 - de donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT (COMPA);
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- aux maires des communes limitrophes ;

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU. Conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations de protection d l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en **mairie** durant **un mois** et d'une mention en caractères apparents dans **un** journal diffusé dans le département : Ouest France

Délibération :
Affichée le 23 FEV. 2016
Envoyée en sous-préfecture le 23 FEV. 2016

Le Maire,
Jean-Pierre BELLEIL